

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.01017

**PROJET CRIO (CENTRE DE RECHERCHE ET
D'INNOVATION EN OPHTALMOLOGIE) – DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL
AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DEMANDE DE
PROROGATION DE LA CONVENTION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le Contrat de Plan Etat Région (CPER 2021/2027) conclu entre l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 12 novembre 2021,

CONSIDERANT la convention départementale pour la Loire du CPER 2021/2027 conclue entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le département de la Loire le 23 février 2023,

CONSIDERANT l'avenant à la convention départementale pour la Loire du CPER 2021/2027 (intégration de l'annexe métropolitaine) et son annexe 2 (convention de Saint-Etienne Métropole) conclus entre l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Loire et Saint-Etienne-Métropole le 21 septembre 2023,

CONSIDERANT le projet de création du Centre de Recherche et d'Innovation en Ophtalmologie (CRIO) inscrit au volet métropolitain du CPER 2021/2027 et figurant à l'annexe 2 de l'avenant à la convention départementale pour la Loire du CPER 2021/2027.

DECIDE

ARTICLE 1

De solliciter une subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, au titre du CPER 2021/2027 et de la convention départementale et de son annexe, au titre du projet de création du-Centre de Recherche et d'Innovation en Ophtalmologie (CRIO) sur le territoire métropolitain.

La subvention sollicitée d'un montant de 5 700 000 € portera sur les études, travaux (bâti, abords, voirie, compensation environnementale), premiers équipements (mobilier principalement) et interventions diverses (raccordement réseaux notamment).

Le budget total de l'opération est de 15 600 000 € HT, dont 13 600 000 € pour la construction du bâtiment (objet de la présente subvention) et 2 000 000 € pour l'acquisition d'équipements scientifiques.

ARTICLE 2

De solliciter une durée de convention prenant en compte les spécificités du projet CRIO, soit de 7 ans à compter de la date de vote en Commission Permanente du Conseil Régional, et une prise en compte des dépenses à compter du 1^{er} janvier 2024.

En effet, les études de programmation et diagnostics techniques ont dû être engagés en amont car nécessaires à la validation de la faisabilité du projet et à la détermination de l'enveloppe allouée.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - SRCI

Publié le 24 octobre 2024

ID : 99_AU-042-244200770-20241024-C20240101710

Le planning de l'opération prévoit un lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre en début d'année 2025. Les études de conception vont démarrer en fin d'année 2025 pour une durée minimum estimée à 1 an et demi, ce qui implique un démarrage des travaux vers avril 2027 pour une durée estimée à 2 ans.

La réception et la mise en service du bâtiment sont prévus en 2029. Toutefois, compte tenu des enjeux liés aux coûts d'exploitation des bâtiments futurs, il est prévu une mission CEM (Coût d'Exploitation Maintenance) dans les marchés de maîtrise d'œuvre qui inclut l'assistance et l'expertise lors des deux premières années de fonctionnement. Une assistance particulière sur les deux premières années est également prévue aux marchés des entreprises de travaux assurant les prestations de chauffage/ventilation/climatisation notamment. La maîtrise d'œuvre et la/les entreprises concernées percevront donc une rémunération durant les deux années suivant la réception des travaux, aussi il ne sera possible de clôturer les marchés et de payer de DGD (Décompte Général Définitif) qu'au second semestre 2031.

ARTICLE 3

La recette correspondante sera affectée au budget de la Direction Immobilier, Construction Aménagement et Foncier, opération 480 : CRIO.

ARTICLE 4

La présente décision, dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 24/10/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU